



1 juillet 2015

Modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP)

Rapport explicatif

Référence : J402-2095

1 Grandes lignes du projet

La présente révision de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.1) a pour objectif de réglementer les interventions dans la population de loups et, plus précisément, les tirs d'individus isolés, comme prévu dans la loi fédérale sur la chasse (art. 12, al. 2 et 4, LChP ; RS 922.0). Cette réglementation remplace les dispositions sur les tirs prévues dans le Plan Loup ; l'article sur la régulation des populations d'espèces menacées (art. 4 OChP) est complété avec des dispositions spécifiques au loup.

Le loup en Suisse

En Suisse, le loup (*Canis lupus*) a été exterminé au cours des 18^e et 19^e siècles. Au 20^e siècle, on n'en observait plus que quelques individus vivant à plusieurs kilomètres de distance, mais plus guère de véritable population. Dans d'autres pays européens (Espagne, Italie ou Grèce, p. ex.), ce carnivore ne constituait plus, là non plus, que de maigres effectifs résiduels cantonnés aux régions périphériques.

Durant le dernier tiers du 20^e siècle, sa rareté a valu au loup d'être placé sous protection dans une grande partie de l'Europe. Ainsi, en Italie, cet animal est entièrement protégé par la loi depuis 1976. En 1979, les États membres à la Convention de Berne (RS 0.455) ont relevé le niveau de protection du loup en l'inscrivant sur la liste des espèces de faune strictement protégées de l'annexe II. En Suisse, il bénéficie du statut d'espèce protégée depuis la révision totale de la loi sur la chasse en 1986.

Suite à la mise sous protection du loup par la loi italienne en 1976, la population de l'Apennin a augmenté et a commencé à s'étendre vers le nord. Les premiers individus d'origine italienne ont fait leur apparition en France en 1992, puis en Suisse en 1995. Aujourd'hui, l'Italie abrite une population d'environ 800 à 1000 loups, alors que la France en compte 300 à 400 et la Suisse 25 à 30.

Ces dernières années, les loups ont égorgé près de 160 animaux de rente par an en moyenne sur le territoire helvétique. Il s'agissait pour la plupart de moutons (90 %) et de chèvres (7 %). La majorité des attaques ont eu lieu dans des troupeaux de bétail non protégés (93 %) ; les dégâts dus au loup sont concentrés dans les régions d'estivage (84 %) et les zones de montagne III et IV (15 %).

Cependant, le loup génère aussi des conflits allant bien au-delà de la question des dommages : ces derniers temps, des loups se sont ainsi approchés à plusieurs reprises de zones habitées, grave

problème pour la population qui se trouve gênée, voire effrayée par des animaux peu farouches. Ce type de comportement réduit l'acceptation de l'espèce par la société. C'est ce qui a incité le Conseiller aux États Stefan Engler (GR) à déposer la motion 14.3151 « Coexistence du loup et de la population de montagne ». La motion vise une adaptation de la loi sur la chasse qui permette de réguler les populations de loups de manière prophylactique (et non pas de manière réactive une fois que les dégâts sont effectifs ou que les personnes sont concrètement menacées).

Le loup dans le droit suisse

Statut de protection du loup : la Constitution fédérale oblige la Confédération à légiférer sur la protection de la faune et à protéger les espèces menacées d'extinction (art. 78, al. 4, Cst. ; RS 101). Des principes applicables à la pratique de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces (art. 79 Cst.), ont en outre été fixés dans une loi fédérale sur la chasse. Cette dernière considère le loup comme une espèce protégée (art. 2, 5 et 7, al. 1, LChP).

Interventions dans la population de loups : la protection du loup n'est toutefois pas absolue, puisque les cantons peuvent ordonner ou autoriser à tout moment des mesures contre certains individus causant des dégâts importants (art. 12, al. 2, LChP). De même, il leur est permis, avec l'assentiment préalable de la Confédération, de réguler la population de loups lorsque celle-ci est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger (art. 12, al. 4, LChP). La procédure prévue à cet effet est réglée dans l'ordonnance sur la chasse (art. 4 OChP) ; elle était explicitée jusqu'à présent dans le Plan Loup de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Indemnisation des dégâts dus au loup : les agriculteurs sont indemnisés pour les animaux de rente tués par le loup. La Confédération participe à hauteur de 80 % aux indemnités versées pour ces pertes dans la mesure où le canton se charge des frais restants (art. 13, al. 4, LChP ; art. 10, al. 1, let. a, OChP).

Prévention des dégâts dus au loup : à des fins de prévention, la Confédération et les cantons ne se limitent pas à indemniser les dommages, mais subventionnent aussi certaines mesures de protection des troupeaux. La LChP oblige les cantons à prendre des mesures visant à empêcher que le loup ne s'attaque aux animaux de rente (art. 12, al. 1, LChP). La Confédération apporte son soutien financier aux mesures cantonales (art. 12, al. 5, LChP ; art. 10, al. 4, OChP). Elle considère que l'emploi de chiens de protection est le moyen le plus efficace pour protéger les troupeaux, et donc la mesure à privilégier, en particulier dans les régions d'estivage (art. 10^{ter}, al. 1, let. a, et 10^{quater}, OChP). Si la situation l'exige, la Confédération cofinance également d'autres mesures, telles que l'électrification des clôtures dans la surface agricole utile (SAU) (art. 10^{ter}, al. 2, OChP).

Le Plan Loup de l'OFEV : il s'agit de l'aide à l'exécution de l'OFEV qui détaille et explicite les principes de gestion du loup définis dans la législation fédérale sur la chasse (art. 10^{bis} OChP). Le Plan Loup devait être remanié après que la révision du 15 juillet 2012 de l'ordonnance sur la chasse élargissait l'éventail des possibilités de régulation des populations de grands prédateurs. Un projet de révision du Plan Loup a ainsi été mis en consultation en 2014. Une multitude d'avis contradictoires ont été émis pendant la consultation. Parallèlement, le Parlement a de nouveau débattu de la question de la gestion future du loup et des éventuelles modifications à apporter à la loi sur la chasse (voir ci-dessous). La cheffe du DETEC, la Conseillère fédérale Doris Leuthard, a donc suspendu la refonte du Plan Loup – jusqu'à ce que l'orientation à donner à l'évolution de la gestion du loup soit éclaircie sur le plan politique.

Le loup dans la politique

Ces presque 20 ans de présence du loup ont en Suisse polarisé la société et, de ce fait, déclenché une forte activité sur le plan politique.

En 2001, une motion exigeait déjà que ce carnivore ne soit plus considéré comme une espèce protégée en Suisse et que le Plan Loup ne soit pas mis en vigueur (motion Maissen 01.3567). De nombreuses interventions ont suivi sur le sujet des grands prédateurs. Parmi les plus importantes, citons les interventions suivantes qui ont été transmises au Conseil fédéral : deux motions exigent l'extension de la marge de manœuvre pour réguler les populations de loups en Suisse, surtout en raison des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse (Mo. 09.3812 « *Régulation des populations de loups et d'autres prédateurs* » et Mo 10.3008 « *Prévention des*

dégâts causés par les grands prédateurs ») ; une motion vise une modification de l'art. 22 de la Convention de Berne pour permettre dans le cadre de cette convention de rendre le loup chassable en Suisse ; pour le cas où les États parties refuseraient une telle modification, le Conseil fédéral devrait dénoncer la convention (Mo 10.3264 « *Révision de l'article 22 de la Convention de Berne* »). Une motion demande la modification de la loi sur la chasse afin de réguler les populations de loups de manière prophylactique à un niveau que la société accepte, avant que n'apparaissent d'importants dommages ou une grave menace (Mo.14.3151 « *Coexistence du loup et de la population de montagne* »). La motion 14.3570 « *Inscrire le loup parmi les espèces pouvant être chassées* » irait encore plus loin car elle demande que le loup ne figure plus parmi les espèces protégées et puisse être chassé toute l'année. Cette motion n'a pas encore été transmise mais elle a été soumise par le Conseil des États à la commission compétente pour examen préalable.

Importance de la présente révision

Après que la révision du Plan Loup ait été suspendue, il a fallu s'assurer que les autorités puissent utiliser au mieux la marge de manœuvre que leur donne l'actuelle loi sur la chasse. Ainsi, les questions centrales sur les interventions possibles dans la population de loups doivent être extraites du Plan Loup pour être réglementées au niveau plus élevé de l'ordonnance.

S'agissant de la réglementation de telles interventions dans les populations de loups, la Confédération se limitera désormais à son rôle de haute surveillance et les cantons responsables de la mise en œuvre obtiendront la marge de manœuvre maximale que permet l'actuelle loi sur la chasse. C'est à cette fin que le motif de régulation inscrit dans le droit fédéral sur la chasse, à savoir un « grave danger pour l'homme » (art. 12, al. 4, LChP, art. 4, al. 1, let. d, OChP), est précisé au niveau de l'ordonnance pour la gestion des populations de loups.

Il est clair dès à présent que la révision de la LChP faisant suite à la motion 14.3151 nécessitera une nouvelle adaptation de l'OChP. La présente révision n'est pas en contradiction avec le nouveau projet. Elle apporte bien au contraire la sécurité juridique dont les autorités fédérales et cantonales ont besoin dans l'intervalle pour résoudre au mieux les conflits avec le loup.

Le Plan Loup de 2008 (état en 2010) reste donc en vigueur, mais sans son paragraphe 4.4 « Loup causant des dommages : critères de tir ».

2 Commentaires des différents articles de l'OChP

Art. 4 OChP « Régulation de populations d'espèces protégées »

Art. 4 al. 1 let. d, OChP

Art. 4, al. 1, let. d, OChP

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée :

d. représentent un grave danger pour l'homme ;

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que le français. L'expression « constituent une menace considérable pour l'être humain » est remplacée par « représentent un grave danger pour l'homme » pour la conformer à l'art. 12, al. 4, LChP.

Art. 4^{bis} OChP « Régulation du loup »

Art. 4^{bis} OChP « Régulation du loup » (NOUVEAU)

Art. 4bis Régulation du loup

1 Un tir de régulation au sens de l'art. 4, al. 1, est admissible uniquement si les loups font partie d'une meute qui s'est reproduite avec succès durant l'année où a lieu la régulation. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question. Les géniteurs doivent être épargnés.

2 Une régulation lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible si au moins quinze animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

3 Une régulation lorsque les loups constituent un grave danger pour l'homme est autorisée si, de leur propre initiative, des loups vivant en meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme.

4 Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute de loups concernée. Elles sont accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante.

Le présent article complète l'art. 4, qui fixe les principes de la régulation des populations d'espèces protégées et concrétise la disposition correspondante de la loi sur la chasse (art. 12, al. 4, LChP).

Conditions requises pour une régulation du loup

1. Population nombreuse de loups : conformément à la loi sur la chasse, une des conditions pour réguler une espèce animale protégée est que sa *population nombreuse* cause d'importants dommages ou représente un grave danger (art. 12, al. 4, LChP). S'agissant de la régulation du loup, le présent projet d'ordonnance part du principe qu'il faut comprendre la *population nombreuse* à l'échelle d'une région et sur le territoire d'une meute qui se reproduit. Même si la population totale des loups vivant en Suisse est encore limitée et qu'une meute commence tout juste à se reproduire, la population de loups de ce territoire peut être qualifiée de nombreuse. En effet, le nombre de loups de cette meute n'augmenterait pas même si d'autres meutes s'installaient à proximité immédiate. C'est pourquoi l'art. 4^{bis} OChP s'applique uniquement dans les régions où cet animal vit en meute et s'est reproduit au cours de l'année.

2. Dommages importants : la loi sur la chasse subordonne déjà la régulation de populations d'espèces protégées à l'existence d'un *dommage important* (art. 12, al. 4, LChP). Le présent projet d'ordonnance définit le seuil de *dommage important pour les animaux de rente dû au loup* à quinze bêtes tuées par les loups d'une meute en l'espace de quatre mois. Par animaux de rente, il faut comprendre les animaux définis par l'ordonnance sur la terminologie agricole (art. 27 et annexe, OTerm ; RS 910.91), mais plus spécialement les moutons et les chèvres. En cas de dommages à des équidés ou à des bovins (définition selon l'annexe de l'OTerm), les cantons peuvent abaisser le seuil de dommages à un chiffre approprié (voir art. 9^{bis}, al. 4, de la présente révision d'ordonnance).

Les cantons évaluent les dégâts, notamment le nombre d'animaux de rente tués, et déterminent le responsable (art. 10, al. 2, OChP). Ils ne peuvent prendre en compte que les dépouilles d'animaux de rente qui faisaient partie de troupeaux protégés si ces animaux pâturaient dans une région où le loup avait déjà causé des dommages il y a quelques années et que des mesures de protection raisonnables pouvaient être prises (art. 4, al. 1, OChP et art. 9^{bis}, al. 3, de la présente révision d'ordonnance). Cette restriction ne touche cependant pas du tout l'indemnisation en cas d'animaux de rente tués, ce qui signifie que la Confédération continuera de prendre en charge 80 % de l'indemnité accordée pour les animaux de rente tués, même s'ils font partie de troupeaux non protégés, à la condition que le canton prenne à sa charge les frais restants, soit 20 % (art. 10, al. 3, OChP).

Les cantons peuvent aussi faire valoir à titre de *dommages importants* les pertes sévères qu'ils subissent dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse à cause du loup (art. 4, al. 1, let. c, OChP). Vu que les facteurs naturels, les systèmes cynégétiques et les méthodes de planification

cynégétique et de recensement des ongulés sauvages varient fortement d'un canton à l'autre, la Confédération n'est effectivement pas en mesure d'imposer une procédure d'estimation unique à l'échelle nationale des pertes subies dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse. C'est pourquoi les cantons bénéficient de la liberté et de la marge de manœuvre nécessaires pour faire état des éventuelles pertes dans l'utilisation des régales de la chasse dues à des loups trop nombreux, en adéquation avec les particularités cantonales. Dans tous les cas, les cantons sont tenus d'indiquer l'état de régénération des peuplements forestiers (art. 4, al. 2, let. f, OChP) lorsqu'ils adressent leur demande à l'OFEV. Cette disposition s'inscrit dans le contexte de l'influence fonctionnelle du loup dans le système forêt-ongulés-loup. Le loup peut réduire l'abrutissement des jeunes arbres, qui est dû aux ongulés sauvages et empêche la régénération des forêts, puisque ce grand prédateur a une action directe sur le nombre d'ongulés et sur leur utilisation des territoires. Si sur le territoire d'une meute de loups qu'il s'agit de réguler, les ongulés sauvages abrutissent les arbres à un point jugé globalement insupportable, le mandat de base confié aux cantons, qui consiste à réguler les populations d'ongulés sauvages selon la loi sur les forêts (art. 27, al. 2, LFo ; RS 921.0) et selon la loi sur la chasse (art. 1, al. 1, let. c, LChP), n'est donc pas rempli. Les populations d'ongulés sauvages continuent d'être jugées trop nombreuses sur le territoire, d'où l'impossibilité de conclure à un impact excessif des loups sur les possibilités d'utilisation des régales de la chasse. Pour quantifier l'abrutissement qui empêche la régénération des forêts, il n'existe toujours pas de méthode scientifique qui se prête à une application économique en termes de surface. C'est pourquoi, les cantons appliquent le plus souvent des méthodes semi-quantitatives qui fournissent une estimation experte de la situation forêt-gibier (des exemples de ces méthodes figurent dans l'aide à l'exécution Forêt-gibier de l'OFEV, 2010). Le choix de la méthode pour estimer l'abrutissement reste du ressort des cantons.

4. Grave danger pour l'homme : la loi actuelle sur la chasse autorise aussi la régulation des populations d'espèces protégées en cas de *grave danger* (art. 12, al. 4, LChP). L'ordonnance actuelle sur la chasse explicite ce terme en parlant de *menace considérable pour l'être humain* (art. 4, al. 1, let. d, OChP, expression modifiée par la présente révision en « *grave danger pour l'homme* », voir plus haut), En conséquence, cela s'applique aussi à la régulation des populations de loups. La question est de savoir quand les loups représentent un grave danger pour l'homme. Si les loups sont en principe des animaux prudents qui évitent l'homme, ils ne craignent pas les structures construites ou occupées par lui, c'est-à-dire les zones habitées. La présente ordonnance entend par zone habitée toute concentration de bâtiments habités en permanence par des personnes (villes, villages, hameaux). Il est donc tout à fait possible que l'homme et le loup se rencontrent fortuitement à proximité de zones habitées. Le risque que comportent ces rencontres fortuites dépend du comportement du loup : l'animal est-il *sans problème* ou est-il *problématique* ? Le plan de gestion du loup du ministère de l'environnement et de l'agriculture du Land de Saxe¹ livre une piste pour évaluer le comportement du loup.

Comportement sans problème : comportement des loups qui, lorsqu'ils rencontrent des personnes par hasard, les observent brièvement et s'éloignent ensuite sans s'approcher des personnes ni des chiens qui les accompagnent. C'est ce qui peut souvent être observé de nuit, et en voiture, avec de jeunes loups inexpérimentés puisqu'ils empruntent souvent les routes. La plupart du temps, les loups ne sont pas particulièrement farouches.

Comportement problématique : comportement des loups qui, lorsqu'ils s'approchent régulièrement des zones habitées, sont axés sur l'homme ou le chien de la maison. Ils ne s'écartent plus ni de l'un ni de l'autre, ils s'approchent éventuellement de plus en plus près, il peut même arriver qu'ils ne se laissent repousser que difficilement. Il est également possible qu'ils se terrant régulièrement sous certains bâtiments (p. ex. étables). Cette absence de crainte est considérée comme le début d'une évolution négative bien qu'il ne soit pas encore sûr que ce comportement peu farouche se transforme en menace directe pour l'homme ou son chien. Le dernier stade du comportement problématique chez le loup serait en tous cas une attitude agressive envers l'homme, autrement dit le loup menace l'homme qu'il rencontre et/ou l'attaque, bien qu'il ait la possibilité de l'éviter. Le comportement serait également nettement problématique

¹ Managementplan für den Wolf in Sachsen; Staatsministerium für Umwelt und Landwirtschaft, Freistaat Sachsen; 3. Fassung – Stand Februar 2014

si, à proximité d'une zone habitée, le loup attaquant et/ou tuait le chien qui accompagne une personne. Le plan de gestion du loup en Suisse pose comme principe que le loup doit en tous les cas rester farouche. C'est aussi ce qu'exigent les experts internationaux qui recommandent aux États concernés de prélever de la population de loups les individus peu craintifs ou agressifs envers l'homme (Linnell et. al. 2002, p. 6²).

Si l'on veut éviter que ces prédateurs ne s'habituent à l'homme et perdent leur crainte naturelle, certaines mesures sont utiles. Il faut surtout éviter de les attirer à proximité des habitations avec de la nourriture – précaution qui s'applique également à la gestion de l'ours (voir annexe 5, Plan ours, 2009). C'est la raison pour laquelle les cantons doivent interdire aux chasseurs de placer des appâts carnés sur le territoire des loups et éviter également que des loups soient attirés dans les zones habitées par des déchets (comme les placentas du bétail dont on se débarrasse sur les tas de fumier) ou même par la nourriture donnée aux animaux domestiques.

Si, malgré tout, les loups perdent leur crainte de l'homme comme décrit ci-dessus, les cantons doivent pouvoir prendre des mesures de régulation. Il s'agit d'abattre uniquement les individus peu farouches et qui se sont habitués à l'homme. Cela permet de réduire une source de conflits considérable liée à la cohabitation avec cette espèce.

Procédure de régulation et détermination du quota de tirs : les loups doivent, le cas échéant, être régulés avant que les jeunes atteignent l'âge d'un an. Cela signifie que la décision est à délivrer au plus tard le 31 décembre de l'année en question, pour une durée limitée au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Le quota de tirs est calculé sur la base de la portée de l'année et ne doit pas dépasser la moitié (50 %) des louveteaux qui sont vivants au moment de la demande de régulation. Un ordre de régulation permet d'abattre non seulement les louveteaux de l'année mais aussi des jeunes de l'année précédente, sans dépasser le quota autorisé. Il faut néanmoins épargner les géniteurs car il est contraire à la loi sur la chasse de rendre orphelins les jeunes animaux encore dépendants (art. 7, al. 5, LChP). Tout loup abattu illégalement sera imputé au contingent de tirs.

Assentiment de l'OFEV aux demandes de régulation : un canton souhaitant réguler son effectif de loups doit obtenir l'assentiment préalable de l'OFEV (art. 12, al. 4, LChP ; art. 4, al. 1, OChP), que sa demande soit motivée par des dommages concrets ou par une mise en danger de l'homme.

Droit de recours des organisations en matière de régulation : la régulation de la population de loups équivaut à accomplir une tâche fédérale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1176/2013). C'est pourquoi les cantons doivent notifier les décisions, en bonne et due forme, aux organisations ayant qualité pour recourir (art. 12b LPN ; RS 451 ; annexe ODO; RS 814.076).

Art. 4^{ter} OChP « Zones de tranquillité pour la faune sauvage »

Art. 4^{ter} OChP « Zones de tranquillité pour la faune sauvage »

En raison de l'insertion du nouvel article « Régulation du loup », l'art. 4^{bis} OChP « Zones de tranquillité pour la faune sauvage » devient l'art. 4^{ter} OChP, sans changer de teneur.

Art. 9^{bis} OChP « Mesures contre des loups isolés »

Art. 9^{bis} OChP « Mesures contre des loups isolés » (NOUVEAU)

Art. 9^{bis} Mesures contre des loups isolés

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés causant d'importants dommages aux animaux de rente.

² Linnell, John D.C., et. al., 2002 : "The fear of wolves: A review of wolf attacks on humans", NINA Trondheim

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente, lorsque sur son territoire il tue :

- a. au moins 35 animaux de rente en quatre mois ;
- b. au moins 25 animaux de rente en un mois ; ou
- c. au moins 15 animaux de rente, alors que des congénères ont déjà causé des dommages l'année précédente.

³ L'évaluation du dommage au sens de l'al. 2 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages.

⁴ En cas de dommages à des équidés ou des bovins, le nombre minimal d'animaux de rente tués au sens de l'al. 2 peut être ramené à un chiffre approprié.

⁵ Les dommages survenant sur le territoire de deux cantons ou plus sont évalués par les cantons concernés de manière coordonnée.

⁶ L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise.

Ce nouvel article explicite la loi sur la chasse en ce qui concerne le tir de loups isolés causant des dommages (art. 12, al. 2, LChP).

Tir de loups isolés : selon l'actuelle LChP, il s'agit d'un tir ponctuel destiné uniquement à empêcher des *dégâts importants dus à la faune sauvage*. Il faut donc que le tir serve à prévenir concrètement de nouveaux dommages s'il n'existe pas de mesures plus modérées pour le faire ou si ces mesures modérées ne peuvent pas être raisonnablement exigées. Il convient de s'assurer que le tir atteigne bien le véritable responsable des dommages. Dès que les loups vivent en meute et se reproduisent, il devient cependant impossible de déterminer lequel d'entre eux est à l'origine du dommage constaté. Dans ce type de situation, c'est donc l'article portant sur la régulation (voir plus haut) qui s'applique. Au cas où les loups se socialisent temporairement, sans former de meute, on recourt au tir ponctuel.

Conditions des tirs de loups isolés : un tir ponctuel est autorisé uniquement en cas de *dégâts importants* (art. 12, al. 2, LChP).

Le tir ponctuel est subordonné à la condition qu'il y ait relation causale entre le loup à abattre et les dégâts effectifs. Voici les seuils à appliquer.

Animaux de rente en général : le tir ponctuel est autorisé si les seuils suivants sont franchis : 15, 25 ou 35 animaux de rente, selon le laps de temps dans lequel ces dommages surviennent et selon que la présence du loup dans la région les années précédentes a déjà été source de dégâts. Par animaux de rente, il faut entendre les animaux tels que définis dans l'ordonnance sur la terminologie agricole (art. 27 et annexe de l'OTerm), mais il s'agit tout particulièrement des moutons et des chèvres.

Équidés et bovins : si des équidés ou des bovins (définition à l'annexe de l'OTerm) subissent des dommages, les cantons peuvent abaisser le seuil de dommages à un chiffre approprié. Les dégâts dus au loup subis par des bovins ou des équidés ont été très rares en Suisse jusqu'à présent (<1 %). Sont considérés comme dégâts aussi bien les animaux effectivement tués que les pertes d'animaux paniqués qui prennent la fuite (chute dans un ravin, p. ex.), dans la mesure où la fuite est manifestement liée à l'attaque du loup. Comme les cantons ont peu d'expérience en la matière, ils sont libres d'abaisser le seuil de dommages à un chiffre approprié. Ces expériences faites par les cantons pourront servir à élaborer de futures directives et unifier ainsi la pratique dans le domaine.

Chiens : c'est dans la nature des loups de tuer les chiens qui entrent sur leur territoire, ils les voient soit comme des concurrents soit comme des proies. Les plus menacés sont les chiens de chasse ou les chiens de protection des troupeaux au travail, car ces chiens utiles circulent librement et loin de l'homme. Ces chiens ne sont pas considérés comme des animaux de rente au sens de la présente ordonnance et s'ils sont tués par le loup, il ne s'agit pas de dégâts dus à la faune sauvage qui justifient un tir ponctuel du loup. Pour ce qui est des chiens de chasse, il faut essayer d'empêcher leur perte en limitant leur périmètre de travail en fonction du risque lié au loup. Les chiens de protection des troupeaux en revanche ont quant à eux la mission explicite d'assurer la protection contre le loup (art. 10^{quater}, al. 1, OChP), ce qui implique que le loup et le chien peuvent se blesser ou se tuer. La meilleure façon d'empêcher la perte de chiens de protection des

troupeaux est de les employer en groupe. Il en va autrement lorsque les loups s'approchent des chiens à proximité des bâtiments ou des zones habitées (chiens de ferme, p. ex.) ou des chiens qui accompagnent des personnes, et qu'ils les attaquent ou les tuent. Pareil comportement du loup signifie qu'il a perdu sa crainte naturelle et qu'il est une menace pour l'homme. La procédure à suivre est décrite à l'article sur la régulation (art. 4^{bis} de la présente proposition de révision).

Chats domestiques : c'est aussi dans la nature des loups de tuer les chats domestiques qui se trouvent sur leur territoire. Ces chats ne sont pas considérés comme des animaux de rente et s'ils sont tués par le loup, il ne s'agit pas de dégâts dus à la faune sauvage qui justifient un tir ponctuel du loup. En revanche, si le loup tue des chats domestiques à proximité immédiate de bâtiments ou de zones habitées de manière réitérée et avérée, cela signifie qu'il a perdu sa crainte naturelle et qu'il est une menace pour l'homme. La procédure à suivre est décrite à l'article sur la régulation (art. 4^{bis} de la présente proposition de révision)

Les cantons évaluent le nombre des animaux de rente tués et déterminent le responsable des dégâts (art. 10, al. 2, OChP). Pour imputer le nombre des dépouilles au quota de tirs, il ne peut être tenu compte que des animaux de rente qui ont été attaqués dans des troupeaux protégés, si les animaux pâturaient dans une région où le loup avait déjà causé des dommages au cours des années précédentes et que des mesures de protection raisonnables pouvaient être prises (art. 4, al. 1, OChP). Cette restriction concerne uniquement l'imputation des animaux tués au quota de tirs et ne concerne pas l'indemnisation des dommages. Autrement dit, la Confédération continuera de prendre en charge 80 % de l'indemnité cantonale accordée pour ce type d'attaques d'animaux qui n'étaient pas protégés (art. 10 OChP).

Procédure concernant les tirs de loups isolés : les tirs ponctuels servent à empêcher d'autres dommages concrets aux animaux de rente, le but étant de tuer le loup responsable. Pour cette raison, une décision est limitée à 60 jours au maximum et le périmètre de tir restreint au périmètre de dommages dus à l'individu en question. Par exemple, si dans une zone d'estivage, un loup cause d'importants dégâts sur un alpage où aucune mesure raisonnable ne peut être prise pour protéger les animaux, le loup peut alors être abattu au titre de mesure préventive. Dans sa décision, le canton doit toutefois limiter le périmètre de tir au périmètre de l'alpage où les dégâts se sont produits.

Une **concertation intercantonale** est nécessaire lorsque les dégâts causés par un loup solitaire s'étendent sur le territoire de cantons voisins. Jusqu'ici, la concertation et la coordination étaient l'affaire de la commission intercantonale (CIC) chargée de la gestion des grands prédateurs. Selon l'art. 9^{bis} OChP modifié, les cantons évaluent eux-mêmes les dommages dus à des individus isolés et, le cas échéant, délivrent la décision de tir. Par conséquent, les cantons seront tenus de conclure les accords requis avec les cantons voisins.

Aucune consultation de l'OFEV pour les tirs de loups isolés : les cantons peuvent arrêter des décisions concernant le tir de loups isolés sans consulter l'OFEV au préalable (art. 12, al. 2, LChP ; cf. art. 10^{bis}, let. f, voir ci-dessous).

Droit de recours des organisations en matière de tir de loups isolés : les décisions cantonales concernant le tir de loups isolés correspondent à l'accomplissement d'une tâche fédérale [arrêt du Tribunal fédéral : 2C_1176/2013]. C'est pourquoi les cantons doivent notifier les décisions, en bonne et due forme, aux organisations ayant qualité pour recourir (art. 12b LPN ; RS 451 ; annexe ODO).

Art. 10^{bis} OChP « Plans applicables à certaines espèces animales »

Art. 10^{bis}, let. f, OChP « Plans applicables à certaines espèces animales »

Art. 10^{bis}, let. f Indemnisation et prévention des dégâts

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant :

- f. l'effarouchement, la capture ou, pour autant qu'il ne soit pas déjà régi par les art. 4^{bis} et 9^{bis}, le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours ou des lynx ;

Cet article introduit les nouveautés suivantes : d'une part, les mesures prises contre certains loups ne sont plus soumises à l'assentiment préalable de l'OFEV. D'autre part, le Plan loup ne régit plus que les aspects qui ne sont pas réglés au niveau de la présente ordonnance révisée (procédure pour les tirs de loups isolés, art. 9^{bis} et régulation du loup art. 4^{bis}). Le Plan Loup n'est cependant pas abrogé dans son entier. Il reste valable et certains aspects tels que la capture ou l'effarouchement de loups en font toujours partie intégrante.

3 Conséquences organisationnelles et financières

Le projet a des répercussions au niveau de l'organisation de la Confédération et des cantons. La Confédération est responsable de la question des interventions dans la population de loups (tirs ponctuels, régulation) et, pour autant que la loi sur la chasse le permette, assume principalement le rôle de haute surveillance. Les cantons se chargent davantage de l'exécution. Ils obtiennent ainsi la marge de manœuvre maximale qui leur permettra de résoudre les conflits liés au loup au plan régional. La coordination de la gestion des grands prédateurs concernant le tir de loups isolés, assurée jusqu'ici par la Confédération au sein de la commission intercantonale (CIC), est supprimée.

Le projet n'a aucune conséquence financière directe pour la Confédération, ni pour les cantons.